

Arrêté royal concernant le congé syndical dans l'enseignement subventionné

A.R. 16-12-1981 M.B. 26-02-1982

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements, notamment les articles 159 et 160;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 1971 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu l'urgente nécessité de permettre aux membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de prendre un congé syndical selon les mêmes modalités que celles définies en faveur des membres du personnel de l'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Communauté flamande et Ministre Adjoint à l'Education nationale, et sur l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel subsidié qui sont soit assimilés aux membres du personnel nommés définitivement, soit nommés définitivement et dont la nomination est agréée, là où cette agrégation existe, dans les établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 2. - § 1er. A la demande du membre dirigeant responsable d'une organisation syndicale visée à l'article 45 de la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée, le membre du personnel visé à l'article 1er, obtient un congé afin de participer aux travaux de groupes de travail et de commissions qui sont créés au sein de l'organisation syndicale.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 1er obtiennent également un congé afin de siéger dans les conseils et commissions créés par la loi ou en vertu d'une loi, sur invitation personnelle de leur président ou

d'un membre dirigeant responsable d'une organisation syndicale visée au § 1er mentionnant la date et l'heure des réunions.

§ 3. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Il est subventionné par l'Etat.

§ 4. Est considéré comme membre dirigeant responsable, la personne dont le nom, la fonction et le mandat au sein de l'organisation syndicale sont connus du Ministre compétent.

§ 5. Les organisations syndicales communiquent les noms de leurs membres dirigeants responsables au Ministre compétent, qui en avise le pouvoir organisateur concerné.

Article 3. - § 1er. Un membre du personnel visé à l'article 1er, est également en congé lorsqu'il représente de manière permanente et régulière une organisation syndicale visée à l'article 2.

Selon les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions fixées aux articles 159 et 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, les membres du personnel concerné sont considérés comme étant en activité de service.

§ 2. La demande d'obtention du congé prévu au § 1er, est accordée sur demande de l'organisation syndicale concernée.

Article 4. - A la demande de l'administration, l'organisation syndicale verse chaque semestre une somme équivalente au montant global des subventions-traitements, indemnités et allocations supplémentaires qui ont été versées aux membres du personnel visés à l'article 3.

Il est mis fin au congé accordé aux membres du personnel visés à l'article 3, lorsque l'organisation syndicale omet d'effectuer les versements à la fin d'un semestre.

Article 5. - Le congé syndical visé à l'article 3, se termine lorsque l'organisation syndicale concernée le décide.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1979.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Ministre de la Communauté flamande et Adjoint à l'Education nationale, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.